

JM/KE

COUR D'APPEL de CHAMBERY

chambre civile - première section

Arrêt du Mardi 16 Septembre 2014

RG : 13/00238

Décision attaquée : Jugement du Tribunal de Commerce de CHAMBERY en date du 14 Novembre 2012, RG 2011F00943

Appelant

M. Laurent M , demeurant

Intimée

SARL B

COMPOSITION DE LA COUR :

Lors de l'audience publique des débats, tenue en double rapporteur, sans opposition des avocats, le 24 juin 2014 par _____ faisant fonction de Président de Chambre à ces fins désigné par ordonnance de Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de Chambéry, qui a entendu les plaidoiries, en présence de _____, Conseiller, avec l'assistance de _____, Greffier,

Et lors du délibéré, par :



FAITS ET PROCÉDURE :

Par acte sous seing privé du 10 juin 2005, la société J dont les co-gérants étaient M. M et M. J , a cédé à la société SKI un fonds de commerce de gestion d'école de ski, fournitures de prestations de service dans tous les domaines, vente de matériels et vêtements de sport, enseignement de tous sports, exploité sous le nom commercial "Ski , pour la somme globale de 230.000 euros.

Cet acte comporte une clause de non concurrence rédigée en ces termes :
"...le vendeur s'interdit expressément la faculté de créer ou de faire valoir directement ou indirectement aucun fonds de commerce similaire en tout ou en partie à celui vendu comme aussi d'être intéressé, même à titre de préposé ou de simple commanditaire, dans un fonds de cette nature, sur l'ensemble de la station de COURCHEVEL et des stations des TROIS VALLEES et ce pendant 4 années à compter de ce jour à peine de tous dommages-intérêts envers l'acquéreur ou ses ayants-droits, cessionnaires dudit fonds, sans préjudice pour ces derniers de faire cesser cette contravention "

La société SKI a été absorbée par la société M qui a changé de nom à deux reprises, pour s'appeler la société S dans un premier temps et, ensuite, la société B

Le 14 janvier 2009, la société S a fait établir un constat d'huissier faisant état de l'exercice d'une activité d'enseignement du ski par M. Laurent M s'appuyant sur un site internet dénommé "

Considérant que M. M ne respectait pas la clause de non concurrence insérée dans le contrat de vente du 10 juin 2005, la société S a adressé à celui-ci, le 9 mars 2009, une lettre recommandée avec accusé de réception de mise en demeure lui proposant de régler amiablement le litige en contrepartie du versement d'une indemnité.

Puis, par acte du 21 novembre 2011, la société devenue B a fait assigner M. M devant le tribunal de commerce de CHAMBERY aux fins qu'il constate le non-respect par ce dernier de ses obligations contractuelles et le condamne à lui payer la somme de 40.000 euros à titre de dommages et intérêts ainsi qu'une indemnité de procédure.

Par jugement du 14 novembre 2012, assorti de l'exécution provisoire, le tribunal a condamné M. Laurent M à payer à la société B la somme de 10.360 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice résultant du non-respect de la clause de non concurrence, ainsi que la somme de 2.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

M. M a relevé appel de ce jugement.

PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES :

M. Laurent M demande à la cour :

- de réformer le jugement,
- de déclarer nulle la clause de non concurrence, en tout cas insusceptible de recevoir application,
- de débouter la société B de toutes ses demandes,
- de condamner la société B à lui payer la somme de 5.000 euros à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et une somme identique au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Il fait valoir :

- que la clause de non concurrence ne pouvait trouver application, l'activité interdite par la clause et l'activité de M. M ne sont pas concurrentielles, l'activité d'école de ski qui a été vendue ne comporte pas de clientèle, le seul élément incorporel est le droit au bail, en effet au sein de cette activité d'école de ski sont regroupés des moniteurs indépendants qui conservent leurs clients à titre personnels, le seul client le groupement de moniteurs auquel elle adresse régulièrement des factures d'honoraires, en réalité ce qui a été vendu à la société B c'est essentiellement un savoir-faire, c'est-à-dire la gestion d'une école de ski à laquelle se trouve en quelque sorte adossé un groupement de moniteurs ayant souhaité travailler avec elle, en revanche l'activité personnelle de M. M a toujours été celle d'un moniteur de ski indépendant, à aucun moment il ne s'est intéressé, après la vente du fonds, à une école de ski, il n'exerçait que son activité de moniteur auprès de particuliers, il ne s'agit pas d'une activité concurrente de celle de la société B, il ne s'est jamais intéressé à un quelconque fonds de commerce, le nom de son site internet (") confirme bien qu'il revenait à une activité personnelle et indépendante, il lui était parfaitement loisible de travailler avec le tour opérateur SC en effet les tours opérateurs travaillant avec des écoles de ski sont payés par le groupement de moniteurs, ce qui prouve bien que les tours opérateurs sont des fournisseurs et non pas des clients pour les moniteurs de ski, il était parfaitement loisible à M. M de travailler avec la société SC, en toute hypothèse une clause de non concurrence qui aurait visé l'activité de moniteur aurait été nulle puisqu'elle aurait interdit à M. M d'exercer son activité professionnelle de moniteur, elle aurait été disproportionnée à l'objet du contrat,
- qu'en tout état, le préjudice allégué n'est pas justifié, la société B n'a même pas pu faire état d'une baisse d'activité après la vente.

La société B demande à la cour :

- de confirmer le jugement, sauf à majorer le montant des dommages et intérêts qui lui ont été alloués,
- de condamner M. M à lui payer la somme de 40.000 euros à titre de dommages et intérêts,
- en tout état de cause, de condamner M. M à lui payer la somme de 3.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Elle fait valoir :

- qu'il est patent que l'enseignement du ski sur le territoire visé par la clause de non concurrence constitue une violation de celle-ci, sur son site internet, il indique que dès 2005 il a repris son activité d'enseignement du ski, en qualité d'ancien gérant de la société venderesse, il se trouve visé par la clause, le fonds cédé comprend pour partie l'activité d'enseignement de tous sports exploités à COURCHEVEL, la clause de non concurrence vise les deux activités suivantes : gestion de l'école de ski, enseignement, donc l'argument selon lequel seul la gestion d'une école aurait été cédé est inopérant, il n'est pas sérieux de soutenir que l'activité de M. M serait sans incidence sur celle de la société B, en effet les clientèles de particuliers peuvent choisir de passer par une école de ski ou par un moniteur unique, de même les tours opérateurs, M. M soutient à tort qu'il

ne s'est jamais intéressé à un fonds de commerce directement ou indirectement, alors qu'il exploite directement un fonds de commerce en emmenant faire skier des vacanciers grâce notamment à des tours opérateurs qui travaillaient avec la société B . le tour opérateur SC lui adresse des clients au détriment de la société B . la clause de non concurrence est valable même si elle interdisait l'activité de moniteur de ski puisqu'elle est limitée dans l'espace et dans le temps,

- que la violation d'une obligation de ne pas faire crée nécessairement un préjudice à celui qui la subit, cela résulte de l'article 1145 du code civil disposant "Si l'obligation est de ne pas faire, celui qui y contrevient doit des dommages et intérêts du seul fait de la contravention", le manque à gagner résultant de l'activité concurrente de M. M peut notamment être appréhendé en comparant le montant des commissions versées au tour opérateur SC, elles ont baissé entre 2005 et 2007 de 48 % (manque à gagner de quasiment 15.400 euros), les chiffres en augmentation de 2008 et 2009 ne sont pas révélateurs compte-tenu de la fusion des sociétés SKI, en outre d'autres clients ont été démarchés par M. ce dernier ayant continué à travailler sur les stations de COURCHEVEL et des TROIS VALLÉES, une somme de 40.000 doit lui être allouée à titre de dommages et intérêts.

MOTIFS :

Attendu que la clause de non concurrence insérée dans l'acte de vente du 10 juin 2005 interdit à la société venderesse J de participer de quelque manière que ce soit à un fonds de commerce similaire en tout ou partie à celui, d'école de ski, vendu ;

Attendu que le moniteur de ski est un travailleur indépendant non commerçant dont l'activité libérale n'est pas assimilable à un fonds de commerce ;

Que son activité d'enseignement du ski à des particuliers n'est pas concurrentielle à celle exercée par une école de ski, liée contractuellement à un ensemble de moniteurs de ski conservant leur indépendance et qui, en contrepartie des prestations (organisation, gestion, mises à disposition diverses) qu'elle leur assure, lui versent une rétribution ;

Attendu, par conséquent, qu'en continuant d'exercer son activité de moniteur de ski, M. M, au demeurant personne physique distincte de la société venderesse, n'a pas méconnu la clause de non concurrence figurant dans l'acte de vente du 10 juin 2005 ;

Attendu, par conséquent, que la société B doit être déboutée de toutes ses demandes ;

Attendu que, faute de préjudice démontré, la demande indemnitaire de M. M au titre de la procédure abusive doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS :

La cour, statuant publiquement et contradictoirement,

Infirme en toutes ses dispositions le jugement entrepris,

Statuant à nouveau,

Déboute la société B de toutes ses demandes,

Condamne la société B à payer à M. Laurent M la somme de 3.000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile,

Rejette les autres demandes,

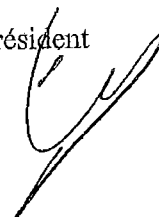
Condamne la société B aux dépens de première instance et d'appel, les dépens d'appel étant distraits au profit de l'avocat de M. Laurent M.

Ainsi prononcé publiquement le **16 septembre 2014** par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile, et signé par _____ en remplacement de **faisant fonction de Président**, régulièrement empêché et _____ Greffier.

Le Greffier



Le Président



(

(